



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YPREMA

11 allée de la Briarde
77184 Émerainville

Références : E/25- **0934**

Code AIOT : 0006512200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 mars 2025 dans l'établissement YPREMA implanté 11 Allée de la Briarde 77184 Émerainville. L'inspection a été annoncée le 05 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire un point de la situation de l'avancement de la procédure de cessation partielle d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YPREMA
- 11 Allée de la Briarde 77184 Émerainville
- Code AIOT : 0006512200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YPREMA a été autorisée à exploiter une installation de transit, de traitement et de recyclage de matériaux issus du BTP sur la commune d'Émerainville par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 194 du 11 juillet 2007 complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 167 du 23 juin 2009 relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2515-1-b et n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées.

Les activités de cette installation sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.

Un dossier de porter à connaissance de notification de cessation partielle d'activité et un dossier de porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploitation de l'installation ont été transmis le 14 février 2019 à l'inspection des installations classées. La modification des conditions d'exploitation de l'installation concernait la redéfinition des limites du périmètre du site exploité.

Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 21 mars 2019 concernant le dossier de porter à connaissance de la cessation partielle d'activité.

Cette demande est restée sans réponse et l'instruction du dossier de la cessation partielle d'activité concernant les terrains cédés n'a pu être finalisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 21/03/2019, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 07 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'était pas clôturé sur toute sa périphérie, en particulier au niveau de l'accès à l'aire de tri à l'arrière du site ESPACE ARTISAN qui se fait depuis le centre de recyclage de la société YPREMA.

Dans le cadre de la procédure d'instruction relative au dossier de notification de la cessation partielle d'activité, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fourni de réponse à la demande de compléments établie le 21 mars 2019, à savoir les avis du maire de la commune et des propriétaires sur la remise en état des terrains cédés et de leur usage futur qui n'ont pas été joints au dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'aménagement du site
Prescription contrôlée :
L'établissement est entièrement clôturé. La hauteur minimale de la clôture est de 2 mètres. [...]
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'installation n'est pas clôturée sur toute sa périphérie. Un passage réservé aux camions pour accéder à l'aire de tri à l'arrière du site ESPACE ARTISAN se fait depuis le centre de recyclage de la société YPREMA. Cette partie de l'installation n'est pas clôturée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant établisse une limite séparative entre le site de la société YPREMA et le site ESPACE ARTISAN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2019, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée :
II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' <u>article L. 511-1</u> et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des <u>articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27</u> .
Constats :

Suite au dépôt le 14 février 2019 d'un dossier de porter à connaissance de notification de cessation partielle d'activité, une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 21 mars 2019.

Les compléments attendus sont les avis du maire de la commune et des propriétaires sur la remise en état des terrains cédés et de leur usage futur qui n'ont pas été joints au dossier.

Selon l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, il est considéré que l'absence d'observations des personnes consultées est réputé favorable seulement après un délai de trois mois à compter de la date de la réception des propositions de l'exploitant.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'elle reste dans l'attente des documents pour finaliser l'instruction du dossier de la cessation partielle d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter les réponses à la demande de compléments du 21 mars 2019 concernant le dossier de porter à connaissance de la cessation partielle d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

